



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/202

**DÉLIBÉRATION N° 12/055 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION  
DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'UNION NATIONALE DES  
MUTUALITÉS LIBÉRALES À UN HÉRITIER EN VUE DE LA LIQUIDATION ET DU  
PARTAGE D'UNE SUCCESSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Union nationale des mutualités libérales du 17 avril 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 juin 2012;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Un héritier d'un membre décédé de l'Union nationale des mutualités libérales souhaite, en vue de la liquidation et du partage de la succession, obtenir la communication de certaines données à caractère personnel relatives au testateur.
2. Il s'agit en particulier d'un aperçu des soins de santé dont a bénéficié la personne décédée pendant une période déterminée d'hospitalisation et du numéro de compte en banque sur lequel les remboursements ont été effectués.
3. Par les délibérations n° 06/28 du 18 avril 2006, 06/74 du 17 octobre 2006, 09/14 du 3 mars 2009, 09/70 du 3 novembre 2009 et 11/25 du 5 avril 2011, le Comité sectoriel de la sécurité

sociale et de la santé a autorisé l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale.

4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également déjà été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Selon la définition à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 15 janvier 1990, les "données sociales à caractère personnel relatives à la santé" sont toutes données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux. Les données à caractère personnel demandées (un aperçu des soins de santé dont a bénéficié l'intéressé et le numéro de compte en banque sur lequel les remboursements ont été effectués) peuvent être considérées comme des données purement administratives ou comptables et ne sont donc pas des données à caractère personnel relatives à la santé, ce qui entraîne la compétence de la section sécurité sociale et exclut celle de la section santé.
7. Il ne semble y avoir aucune objection à la communication des données à caractère personnel demandées par l'Union nationale des mutualités libérales à l'héritier de l'intéressé.
8. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait au testateur. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à cette personne contiennent aussi des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Union nationale des mutualités libérales est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces informations des données à caractère personnel à communiquer.
9. Préalablement à la communication des données à caractère personnel, l'Union nationale des mutualités libérales doit dûment contrôler l'identité et la qualité du demandeur.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Union nationale des mutualités libérales à communiquer les données à caractère personnel demandées à l'héritier du membre décédé en question, dans le seul but de la liquidation et du partage de la succession de ce dernier.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)